

X X

AFFAIRE N° 27 - Projet de règlement relatif à l'utilisation des téléphones dans les dispensaires.

M. MONTON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Lors de la vérification des états de recettes effectuées pour communications téléphoniques du 1^{er} au 31 Janvier 1963 dans les dispensaires, M. le Receveur-Percepteur a constaté que des communications téléphoniques n'ayant aucun caractère officiel figuraient sur ledit état.

Pour réprimer les abus, il demande à l'Administration communale de réglementer l'utilisation des téléphones dans les dispensaires.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité les dispositions suivantes :

- " Art 1^{er} de la loi - les téléphones installés dans les dispensaires communaux sont exclusivement réservés aux besoins du service;
- " Art 2^e de la loi - Personne, à l'exception du personnel affecté dans ces formations sanitaires, ne peut les utiliser sans l'autorisation expresse du responsable du service.

Approuvé
St-Jeu, le 25/1/64
P. de Préfer.

Le Secrétaire Général
Sigismond J. Ch. Chard /.

" Article 3 - Dans des cas d'urgence bien déterminés et reconnus par le Chef du service, l'autorisation d'utiliser le téléphone pourra exceptionnellement être accordée mais à la condition toutefois que l'intéressé règle le montant de la communication entre les mains du régisseur, à charge par ce dernier de le retourner par la suite et dans les meilleurs délais à Monsieur le Receveur Municipal.

" Article 4 - Le chef de Service chargé du fonctionnement du dispensaire et le régisseur des recettes effectuées pour communications téléphoniques sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement. "